



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 088-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.115

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Ryser (Seftigen, PVL)
Flück (Interlaken, PLR)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Stucki (Stettlen, PVL)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 661/2023 du 14 juin 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Accélération et simplification des procédures en lien avec les monuments historiques

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi visant à accélérer et à simplifier les procédures en lien avec les monuments historiques. Ce projet doit contenir au moins les bases énoncées ci-dessous.

1. Le Service cantonal des monuments historiques dispose d'un droit de recours contre les décisions relatives au permis de construire uniquement dans le cadre d'un catalogue de monuments historiques particulièrement dignes de protection fixé par la loi. Le service cantonal des monuments historiques ne dispose plus de droit de recours, en particulier pour les projets de construction en lien avec des objets dignes de conservation. La tâche de conseil du Service des monuments historiques auprès de l'autorité d'octroi du permis de construire demeure inchangée.
2. Lorsqu'une intention de construire a été concrètement annoncée par des personnes privées ou par une collectivité, notamment sous la forme d'une demande préalable ou de l'exécution d'une procédure d'assurance qualité avant le dépôt de la demande de permis de construire, les compléments apportés au recensement architectural n'ont plus d'incidence sur la procédure d'octroi du permis de construire relative au projet concerné tel que prévu dans l'intention de construire.

Développement :

Le Service cantonal des monuments historiques fournit en principe de précieuses prestations de conseil dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire pour les monuments historiques. La décision relative au permis de construire et la pesée des intérêts relèvent en revanche de la compétence de l'autorité d'octroi du permis de construire, en particulier des communes. Mais le droit de recours du Service cantonal des monuments historiques, actuellement en vigueur, remet en question cette répartition des mandats (conseil par le Service des monuments historiques et décision par la commune) lorsqu'une autorité d'octroi de permis de construire ne respecte pas toutes les recommandations relatives à la protection des monuments. L'actuel droit de recours du Service des monuments historiques péjore l'efficacité et l'acceptation des procédures et désavantage de manière disproportionnée les maîtres d'ouvrage qui, bien souvent, ne sont pas en mesure de supporter des retards de plusieurs mois.

Le droit du Service des monuments historiques de faire actuellement recours contre les permis de construire va à l'encontre de la nécessité d'encourager la construction de nouvelles habitations en ces temps marqués par la pénurie de logements. Le droit de recours du Service des monuments historiques doit donc être limité à un catalogue positif de monuments historiques particulièrement dignes de protection. Un droit de recours semble particulièrement disproportionné en ce qui concerne les objets dignes de conservation (point 1 de la motion). La question de savoir pour quels objets un droit de recours des autorités est proportionné reste à déterminer dans le cadre du débat politique à l'issue de l'adoption de la présente motion. Le droit de recours des personnes privées et des fédérations ainsi que la tâche de conseil du Service cantonal des monuments historiques dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire doivent quant à eux demeurer inchangés. Si une autorité d'octroi de permis de construire souhaite s'écarter de la recommandation du Service des monuments historiques, elle devra aussi motiver sa décision à l'avenir.

Le point 2 de la motion renforce le principe de bonne foi. Lorsqu'une personne propriétaire dépose une demande de permis de construire, un complément pour les monuments historiques ne peut pas être apporté en cours de procédure au recensement architectural. Ce principe s'applique déjà aux compléments apportés au recensement architectural dans un délai de moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire (art. 10e, al. 2 LC, art. 13c, al. 3 OC). Cette réglementation est correcte, mais doit être complétée. En effet, aujourd'hui, les personnes propriétaires effectuent de plus en plus souvent des procédures SIA reconnues ou déposent des demandes préalables avant une procédure d'octroi de permis de construire. De telles procédures préliminaires peuvent facilement durer plus de six mois avant qu'une demande de permis de construire ne soit déposée et elles entraînent parfois des charges de planification substantielles. La protection des personnes propriétaires, qu'il s'agisse de personnes privées ou de communes par exemple, est donc insuffisante dans le droit en vigueur, et les compléments au recensement après une intention de construire annoncée doivent être considérés comme contraires à la bonne foi. Il serait donc correct de ne plus autoriser le Service cantonal des monuments historiques à apporter des compléments au recensement architectural lorsqu'une intention de construire a été concrètement annoncée, par exemple au moyen d'une procédure SIA d'assurance qualité ou par le biais d'une demande préalable. En cas de découvertes au sens de l'article 10f de la loi sur les constructions, le complément apporté à un recensement architectural est réservé.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le Service cantonal des monuments historiques, en sa qualité d'instance spécialisée, émet un avis sur les aspects du

projet qui relèvent de la protection du patrimoine. Comme les auteures et auteurs de la motion le soulignent à juste titre, il ne participe cependant ni à la pesée nécessaire de l'ensemble des intérêts en jeu, ni à la décision d'octroi du permis. Son rapport spécialisé s'ajoute aux nombreuses autres bases de décision destinées à l'autorité d'octroi compétente.

La possibilité réservée au Service des monuments historiques de former recours contre la décision d'octroi permet de défendre l'intérêt public pour une application uniforme et correcte des dispositions en vigueur dans le canton de Berne. Un recours n'est possible que si cet intérêt est compromis et que le Service des monuments historiques l'a fait valoir au cours de la procédure d'octroi du permis de construire en déposant un rapport négatif. Le Service des monuments historiques ne fait que très rarement usage de ce droit, et ce avec la plus grande réserve. Ces vingt dernières années, il n'a formé que cinq recours contre un permis de construire, le dernier remontant à 2018. Dans aucune de ces situations, l'autorité d'octroi n'a été sanctionnée pour une dérogation à certaines recommandations, mais plutôt pour d'importants vices de procédure. Dans la plupart des procédures, l'instance de recours n'a pas eu à rendre de décision sur le fond, car les autorités d'octroi concernées ont retiré les décisions entachées de vices et ont ensuite suivi correctement les procédures.

Le Conseil-exécutif est disposé sur le principe à revoir plus précisément le droit de recours concernant les intérêts des monuments historiques

2. Un inventaire ne peut remplir son objectif que s'il est à jour. C'est la raison pour laquelle il est important de réévaluer périodiquement les choix faits à un moment donné, et de les contrôler et les actualiser sur la base des découvertes les plus récentes, en tenant notamment compte de l'évolution de l'architecture.

Le recensement architectural dresse un inventaire des monuments dignes de protection et de conservation. Il porte sur l'ensemble de la zone d'habitat permanent. Tout ce qui ne figure pas dans le recensement — exception faite des découvertes, n'est pas considéré comme un monument historique (« effet négatif des inventaires ») dans la procédure d'octroi du permis de construire. L'exhaustivité de l'inventaire et le principe de la loi sur les constructions qui vise à ce que les projets de construction ne soient pas impactés par les compléments apportés à un recensement architectural en dehors d'une révision totale ou moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire, évitent de mauvaises surprises aux maîtres d'ouvrage dans les procédures.

Le Conseil-exécutif estime que cette protection offre suffisamment de sécurité de planification aux propriétaires. Étendre cette protection à de potentielles intentions de construire en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire pose certaines difficultés et devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Une demande préalable de construction n'est qu'une demande informelle auprès des autorités sur la probabilité d'obtenir un permis de construire pour un projet. En règle générale, elle n'inclut ni plans détaillés ni quelque autre document que ce soit. Souvent, une demande préalable ne débouche sur aucune demande de permis de construire ou alors un autre projet est déposé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. Tel sera également le cas dans une procédure d'assurance qualité menée préalablement à une éventuelle procédure ultérieure d'octroi de permis de construire.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner la possibilité d'étendre la sécurité de planification pour les propriétaires.

Destinataire
– Grand Conseil